

Tableau 2 – Omnipraticien qui ne rencontre pas la condition de 75 % de sa pratique en territoire désigné prévue à l'article 3 de la section de l'annexe XII

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à ce pourcentage	Pourcentage de rémunération (%)
Groupe 1 - Une partie des secteurs isolés I et II, soit : Chapais, Matagami, Baie-James (Joutel), Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming, Ville-Marie, Fermond, Îles-de-la-Madeleine; - Une partie des secteurs isolés III, IV et V, soit : Baie-James (Radisson), Parent, Champlain, partie rivière Windigo (Sanmaur), Abitibi, partie Obedjiwan (Clova); - Territoires désignés autres que les secteurs isolée ne faisant pas partie des situations décrites dans les groupes 2 à 6 : Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Paul-de-la-Croix.	Établissement : pour les services dispensés dans un : - centre hospitalier (CH), à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, - centre de réadaptation (CR), - centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), - centre local de santé communautaire (CLSC) du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde.	130
	Cabinet : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet, au domicile, dans un CLSC ne faisant pas partie du réseau de garde intégré, dans un CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché.	120
Groupe 2 Une partie des secteurs isolés I et II : - Chibougamau et le territoire de la Côte-Nord à l'est de la rivière Moisie jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Une partie du secteur isolé III, soit : Shefferville et Kawawachikamach	Établissement : pour les services dispensés dans un : - centre hospitalier (CH), à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, - centre de réadaptation (CR), - centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), - centre local de santé communautaire (CLSC) du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde.	135

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à ce pourcentage	Pourcentage de rémunération (%)
	Cabinet : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet, au domicile, dans un CLSC ne faisant pas partie du réseau de garde intégré, dans un CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché.	120
Groupe 3 Une partie du secteur isolé III soit : Les localités des régions socio-sanitaires Nunavik (17) et Terres-Cries-de-la-Baie-James (18), Mistassini, Kuujjuak, Umiujaq, Kuujuarapik, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostoo), Chisasibi, Baie-James (Radisson), Waswanipi ainsi que le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador y compris l'Île d'Anticosti. Secteur isolé IV : Les localités de Wemindji, Eastmain, Fort-Rupert (Waskagheganish), Nemiscau (Nebraska), Inukjuak, Povungnituk. Secteur isolé V : Les localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaataq, Akulivik, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuk.	Établissement : pour les services dispensés dans un : - centre hospitalier (CH), à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, - centre de réadaptation (CR), - centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), - centre local de santé communautaire (CLSC) du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde. Cabinet : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet, au domicile, dans un CLSC ne faisant pas partie du réseau de garde intégré, dans un CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché.	135
		120

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à ce pourcentage	Pourcentage de rémunération (%)
Groupe 4 Secteurs géographiques d'Alma et de Rimouski	Établissement : pour les services dispensés dans un : - centre hospitalier (CH), à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, - centre de réadaptation (CR), - centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), - centre local de santé communautaire (CLSC) du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde.	120
	Cabinet : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet , au domicile, dans un CLSC ne faisant pas partie du réseau de garde intégré, dans un CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché.	115
Groupe 5 MRC d'Antoine-Labelle	Sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en CH, en CHSLD, en CR et dans tout CLSC; pour les services en cabinet , incluant les visites à domicile.	120 115
Groupe 6 MRC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup excluant les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix	Sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en CH, en CHSLD, en CR et dans tout CLSC; pour les services en cabinet , incluant les visites à domicile.	115 110